

*absolue* de renoncer à la prescription? et où est l'*avantage évident*, c'est-à-dire pécuniaire, d'un acte qui se résume en une *perte évidente*? L'incapacité du tuteur, comme celle des administrateurs, en général, est tout aussi grande si l'on consulte l'esprit de la loi. Il n'y a qu'une raison qui puisse expliquer et justifier l'abandon d'un droit acquis par la prescription, c'est le scrupule de conscience quand la prescription se trouve contraire à l'équité; or, celui qui administre les biens d'autrui n'a aucune qualité pour décider des cas de conscience, et les conseils de famille ainsi que les tribunaux sont également incompétents : le juge n'a pas pour mission d'autoriser des sacrifices que la délicatesse commande, il doit, dans l'espèce, refuser l'autorisation que le tuteur demanderait puisqu'il n'y a pas nécessité absolue ni avantage évident (1).

**203.** La jurisprudence a fait d'autres applications du principe consacré par l'article 2222. Les administrateurs conventionnels peuvent-ils renoncer à la prescription? La négative est écrite dans l'article 1988, aux termes duquel le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration; s'il s'agit d'*aliéner* ou d'hypothéquer, ou de quelque autre *acte de propriété*, le mandat doit être exprès. A plus forte raison, un mandat général ne suffit-il pas quand il s'agit d'abdiquer un droit acquis sans aucune compensation. Il a été jugé, en conséquence, qu'il n'appartient pas au directeur et à l'administrateur d'une société de renoncer à une prescription acquise (2).

Les personnes dites civiles peuvent-elles renoncer à la prescription? Elles ne peuvent aliéner que sous les conditions déterminées par la loi, et ces aliénations sont nécessairement des actes à titre onéreux. Cela exclut déjà une renonciation qui tient de l'acte à titre gratuit, puisqu'elle ne procure aucun avantage pécuniaire à celui qui la fait. L'esprit de la loi ne laisse aucun doute. Celui qui renonce à la prescription sacrifie son intérêt à un scrupule de con-

(1) Troplong, nos 80 et 81. Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 735, n° 1785. Leroux de Bretagne, t. I, p. 59, n° 69. En sens contraire, Marcade, t. VIII, p. 38, n° VIII de l'article 2222.

(2) Bruxelles, 6 août 1868 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 287).

science; or, les personnes civiles sont des êtres fictifs : peut-il être question de conscience quand il s'agit d'une fiction légale? La capacité de ces personnes fictives est strictement définie, puisqu'elles n'existent que dans les limites déterminées par la loi; il faudrait donc un texte qui les autorise à renoncer à la prescription. Il a été jugé que les communes ne peuvent pas renoncer à une prescription acquise (1). La cour de Liège a encore décidé que la renonciation à une prescription par un bureau de bienfaisance, sans autorisation suffisante, est nulle (2). A notre avis, aucune autorisation ne serait suffisante, car le bureau de bienfaisance ne peut pas renoncer à ses droits à titre gratuit; il faut appliquer aux corps moraux, et *a fortiori*, ce que nous venons de dire du tuteur (n° 202).

N° 4. EFFET DE LA RENONCIATION.

**204.** L'article 2219 dit que la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer. Si l'on s'en tient à cette disposition, il faut dire que la prescription est une aliénation, par suite, que l'ancien propriétaire avait perdu son droit de propriété, et qu'il le recouvre par la renonciation du possesseur; ce qui implique une mutation de propriété avec toutes ses conséquences (art. 712). Il en est de même du créancier contre lequel le débiteur a prescrit; il avait perdu sa créance par la prescription; son droit est éteint, dit l'article 1234, il le recouvre par la renonciation du débiteur; la renonciation implique donc l'acquisition d'un droit. Nous avons dit plus haut que cette interprétation des articles 2219, 712 et 1234 n'est pas admise. Dans l'opinion générale, la prescription ne devient un titre d'acquisition ou de libération que lorsque le possesseur ou le débiteur l'oppose au propriétaire ou au créancier qui agissent contre eux. Lors donc que le possesseur et le débiteur renoncent à la prescription, il ne se fait aucune aliénation, aucune acquisition; malgré la prescription, le propriétaire

(1) Liège, 23 avril 1846 (*Pasicrisie*, 1848, 1, 289).

(2) Liège, 1<sup>er</sup> août 1840 (*Pasicrisie*, 1840, 2, 189).

et le créancier avaient conservé leurs droits ; ils n'acquièrent rien lorsque le débiteur ou le possesseur renoncent, ils restent dans la situation où ils étaient avant la renonciation (n° 197) (1).

**205.** La prescription et la renonciation qui y est faite soulèvent encore une autre difficulté qui fait l'objet d'une controverse interminable. On demande si la prescription éteint l'obligation naturelle du possesseur et du débiteur, Dans l'opinion générale que nous venons de résumer, il faudrait dire que la prescription par elle seule ne donne aucun droit au possesseur et au débiteur ; elle ne devient un moyen d'acquiescer et de se libérer que lorsque la partie intéressée l'oppose ; donc jusque-là l'obligation du possesseur et du débiteur subsiste, puisque les droits du propriétaire et du créancier subsistent ; ils sont tenus plus que d'une obligation naturelle, le lien civil est maintenu jusqu'à ce qu'ils trouvent bon de le rompre en opposant la prescription. Dans cette théorie il ne peut être question d'une obligation naturelle survivant à la prescription, que lorsque le possesseur ou le débiteur s'en sont prévalus. Ils l'ont opposée, c'est leur droit, mais il se peut que ce droit légal soit en opposition avec la justice ; le possesseur sait qu'il n'est point propriétaire, le débiteur sait qu'il n'a point payé. Le devoir de conscience subsiste donc malgré l'effet légal que la prescription a produit. Est-ce là une obligation naturelle ? La question est controversée. Nous disons que la controverse est interminable ; en effet, l'on ne s'entend pas sur la notion de l'obligation naturelle, de sorte qu'il est impossible de dire que tel devoir constitue une obligation naturelle. Dans l'opinion que nous avons enseignée, la question implique une hérésie, car elle confond l'ordre moral avec l'ordre légal, les devoirs imparfaits avec les devoirs parfaits : un devoir de conscience n'est pas une obligation. Si l'on admet la doctrine que nous avons enseignée, la question que l'on discute à perte de vue n'en est plus une. Quand la prescription est acquise,

(1) Marcadé, t. VIII, p. 36, n° VII de l'article 2222. Leroux de Bretagne, t. 1, p. 66, n° 78.

le possesseur est devenu propriétaire, le débiteur est libéré ; à notre avis, cet effet se produit sans que la partie intéressée doive opposer la prescription en justice (n° 198). Le possesseur devenu propriétaire, le débiteur libéré restent-ils tenus de l'obligation naturelle de restituer la chose et de payer la dette ? La question n'a point de sens. Conçoit-on que le législateur dise au possesseur : « Quand vous aurez possédé pendant le temps requis et sous les conditions déterminées, vous serez propriétaire, et néanmoins vous avez l'obligation naturelle de restituer la chose ? » Dunod répond, et avec grande raison, qu'une fois la propriété acquise légalement, il ne peut être question d'une obligation quelconque de l'abdiquer. Il en est de même de la libération dans la prescription extinctive : il est contradictoire que la loi déclare le débiteur libéré par les raisons les plus graves d'ordre social, et qu'ensuite elle admette une obligation quelconque de payer (1). A plus forte raison ne peut-il être question d'une obligation naturelle après que le possesseur ou le débiteur ont opposé la prescription ; tout est consommé dans ce cas, le possesseur est devenu propriétaire, le débiteur est définitivement libéré : la loi peut-elle défaire sa propre œuvre en maintenant, à charge du propriétaire et du débiteur, un lien naturel ? Il ne peut pas y avoir de lien naturel contre l'ordre social.

Cependant la plupart des auteurs enseignent que la prescription, fût-elle opposée, laisse subsister une obligation naturelle. C'est qu'ils confondent l'obligation naturelle avec le devoir de conscience, et ce devoir personne ne songe à le nier ; mais le scrupule de conscience n'a rien de commun avec le droit. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*. Il est inutile de renouveler le débat en ce qui concerne la prescription, c'est un débat d'école que la vie réelle ignore. Tout ce qui intéresse l'application du droit, c'est que la prescription, quoique acquise, peut perdre ses effets par la renonciation ; et si le possesseur ou le débiteur renoncent, ils seront censés n'avoir jamais eu de droit ; par conséquent, ils resteront tenus comme ils

(1) Dunod, part. I, ch. XIV, p. 108. Comparez Troplong, n° 29 32

l'étaient, civilement; et là où il y a une obligation civile, il ne saurait être question d'une obligation naturelle (t. XVII, n° 12).

**206.** Quand on dit que rien n'est changé à la situation des parties intéressées par la renonciation, on suppose que telle est leur intention, mais leur volonté peut aussi être différente. Elles peuvent faire novation; dans ce cas, une dette nouvelle prend la place de la dette ancienne; cette nouvelle dette, si elle n'est pas immédiatement acquittée, sera soumise à la prescription générale de trente ans, bien que l'ancienne dette fût soumise à une courte prescription. Telle est la dette qui naît d'une lettre de change; elle se prescrit par cinq ans. Le débiteur renonce à la prescription. Quel sera l'effet de la renonciation? Cela dépend de l'intention du débiteur; s'il renonce simplement à la faculté d'opposer la déchéance, rien ne sera changé à la nature de la dette, ce sera toujours une dette prescriptible par cinq ans; mais si les parties entendent faire novation, la dette nouvelle se prescrira par trente ans. Quand y aurait-il novation? On applique les principes généraux qui régissent la novation; elle ne se présume pas, le juge ne peut l'admettre que si elle résulte clairement de ce qui se fait entre les parties. Nous renvoyons à ce qui a été dit de la reconnaissance interruptive de la prescription; c'est aussi une renonciation, et elle peut également avoir pour effet de nover l'ancienne dette (n° 167) (1).

**207.** A l'égard de qui la renonciation a-t-elle effet? Celui qui renonce à la prescription abandonne un droit acquis; cette renonciation n'a d'effet que contre celui de qui elle émane (2). Quoique la renonciation soit un fait unilatéral, elle résulte néanmoins d'un consentement, d'une manifestation de volonté; or, il est de l'essence du consentement de former un lien contre celui qui consent; ce lien ne peut être étendu à des tiers, ni dépasser les limites de la volonté qui l'a formé. On peut donc appliquer, par analogie, à la renonciation ce que la loi dit des conventions: elles tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134),

(1) Troplong, nos 75-77. Marcadé, t. VIII, p. 36, n° VII de l'article 2222.  
(2) Liège, 23 février 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 72).

mais elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (art. 1165); et cet effet ne peut dépasser l'objet de la convention, car hors de la convention il n'y a pas de consentement, et sans consentement il n'y a point d'obligation.

La jurisprudence a fait l'application de ces principes à la renonciation. Une veuve reconnaît, dans un inventaire, une dette au profit d'un huissier; cette reconnaissance n'a aucun effet à l'égard des héritiers du mari, puisqu'ils y sont restés étrangers; elle ne peut être opposée qu'à la veuve (1). Le débiteur intervient à l'acte de cession de la créance, dans le but unique de dispenser le cessionnaire de faire la signification du transport et de lui donner l'assurance que les créances cédées n'étaient pas frappées d'opposition. Peut-on se prévaloir de cette reconnaissance de la dette par le débiteur pour en induire que celui-ci renonce à la prescription des intérêts? Non, certes, car ce serait étendre la reconnaissance et la renonciation qui en résulte à des droits que les parties contractantes n'avaient pas en vue, et sur lesquels aucun consentement n'a été donné (2).

**208.** Ce principe s'applique aussi aux codébiteurs solidaires. Il y a, sous ce rapport, une différence entre la reconnaissance interruptive de la prescription et la reconnaissance qui intervient après que la prescription est acquise. Aux termes de l'article 2249, la reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres; c'est un des effets de la solidarité. Il n'en est pas de même de la prescription acquise; dans ce cas, la dette est éteinte et, par conséquent, il n'y a plus de débiteurs solidaires, tous sont libérés; si l'un d'eux renonce à sa libération, cette renonciation ne peut avoir aucun effet à l'égard des autres, puisqu'il n'y a plus aucun lien de solidarité entre eux (3). A plus forte raison en serait-il ainsi d'une dette divisible et non solidaire, il y a

(1) Cassation, 10 mai 1836 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 91).

(2) Rejet, chambre civile, 2 juin 1835 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1078).

(3) Paris, 8 pluviôse an x (Daloz, au mot *Prescription*, n° 624), et 9 février 1833 (Daloz, au mot *Aroué*, n° 116). Comparez Pothier, *Des obligations*, n° 665.

alors autant de dettes différentes que de personnes obligées; ce que l'une d'elles fait est étranger aux autres (1).

N° 5. EFFET DE LA RENONCIATION A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS.

I. Droits des créanciers quand le débiteur renonce.

**209.** L'article 2225 porte : « Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. » Cette disposition a donné lieu à de grandes controverses. Elle se rattache aux articles 1166 et 1167, qui déterminent les droits que les créanciers ont à l'égard des actes faits par leur débiteur. L'orateur du gouvernement dit dans l'Exposé des motifs : « Ce serait une erreur de croire que la prescription n'a d'effet qu'autant qu'elle est opposée par celui qui a prescrit, et que c'est au profit de ce dernier une faculté personnelle. La prescription établit ou la libération, ou la propriété; or, les créanciers peuvent, ainsi qu'on l'a déclaré au titre des *Obligations*, exercer les droits et les actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne; la conséquence est que les créanciers peuvent l'opposer, quoique le débiteur ou le propriétaire y renonce. » Ces paroles sont remarquables. Bigot-Préameneu commence par poser en principe que la prescription produit son effet sans qu'elle soit opposée par le débiteur ou le propriétaire; la libération ou la propriété sont donc acquises de plein droit du moment que les conditions déterminées par la loi sont remplies. C'est la doctrine que nous avons enseignée, contre l'opinion généralement suivie (nos 195-198). Le texte de l'article 2225 la confirme, et prouve que la théorie exposée par l'orateur du gouvernement est bien celle de la loi. En effet, l'article 2225, en parlant du possesseur qui a prescrit, le qualifie, non de possesseur, mais de *propriétaire*; celui qui renonce à la prescription est donc propriétaire au moment où il renonce.

(1) Liège, 23 février 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 72).

C'est dire que la prescription a produit son effet; la propriété est acquise au possesseur, et, par suite, la chose prescrite est devenue le gage des créanciers. Après cela, le propriétaire renonce au droit qui lui est acquis : quel sera l'effet de cette renonciation à l'égard des créanciers? Ici le doute commence, parce que la doctrine du code concernant la renonciation est douteuse (n° 199). Si la renonciation emportait une transmission de propriété, il faudrait dire que les créanciers chirographaires n'ont plus aucun droit à la chose que leur débiteur a aliénée, mais il faudrait dire aussi que cette aliénation ne peut leur être opposée tant qu'elle n'est pas transcrite, quand il s'agit d'un droit réel immobilier. Telle n'est point la théorie du code. Il faut donc laisser de côté l'idée d'une translation de propriété résultant de la renonciation du possesseur devenu propriétaire. Celui-ci renonce simplement aux effets que la prescription avait produits en sa faveur. Reste à savoir quel va être l'effet de cette renonciation à l'égard des créanciers. Si le propriétaire abandonne un droit acquis, c'est par scrupule de conscience; or, il lui est bien permis de renoncer, par un sentiment de délicatesse, à un droit qui lui appartient, il ne lui est pas permis d'y renoncer au préjudice de ses créanciers. Ici il y a un nouveau motif de douter. En principe, les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers, ils sont les ayants cause de leur débiteur, et ils n'ont d'autres droits que lui. On aurait pu conclure de là que la renonciation du propriétaire peut être opposée à ses créanciers. C'est ce doute que l'article 2225 résout en faveur des créanciers; ils peuvent se prévaloir de la prescription et exercer leur droit sur l'héritage que leur débiteur a acquis par la prescription, encore que celui-ci y renonce. La décision se justifie très-bien si l'on songe que c'est par un pur scrupule de conscience que le propriétaire fait l'abandon d'un droit acquis; cette délicatesse est très-louable, mais à une condition, c'est qu'elle ne lèse pas les créanciers et qu'elle ne leur enlève pas un bien qui était devenu leur gage; il n'est pas permis au propriétaire débiteur d'être scrupuleux aux dépens de ses créanciers. Pour que le conflit se présente, il faut supposer que le dé-